

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



Circulaire n° 10/2023

Date : 30/05/2023

Diffusion : A l'attention de tout salarié bénéficiaire de Jours RTT

Correspondant : Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ ☎ 01 43 99 39 19

## Objet : Mise en œuvre du rachat de jours RTT pour 2023

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer, sur leur demande et en accord avec leur employeur, à tout ou partie de leurs jours de RTT acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre de ce dispositif de rachat donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'entreprise et bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires.

### **1. LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR LE RACHAT DE JOURS RTT**

Sont visées par le rachat les journées ou demi-journées de repos acquises en application d'un accord collectif instituant un dispositif de réduction du temps de travail. Ainsi, tous les salariés bénéficiaires de jours de réduction du temps de travail, peuvent s'inscrire dans le dispositif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022.

#### **Ne sont pas visés :**

- les cadres au forfait bénéficiant de jours de repos;
- les cadres dirigeants bénéficiant de jours de congés supplémentaires cadres dirigeants,

## 2. LES PRINCIPES RETENUS POUR L'ANNEE 2023

### A. LES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RACHAT

A l'occasion de la campagne de rachat de juin 2023, les salariés pourront demander le rachat de **jours acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2023, dans la limite d'un tiers du droit annuel, déduction faite de la journée de solidarité.**

*Exemple :*

\* - Un salarié à temps complet travaillant sur la base de 39 heures hebdomadaires pourra ainsi racheter au maximum 6 jours  $((20-1)/3 = 6.33$  arrondi à 6)

\* - Un salarié à temps partiel travaillant sur la base de 32 heures hebdomadaires pourra ainsi racheter au maximum 5 jours  $((16.5-1)/3=5.16$  arrondi à 5)

**Les jours RTT doivent être acquis à la date du rachat et ne doivent pas déjà avoir été pris ou épargnés sur le compte épargne temps.**

En effet, les jours qui auraient été épargnés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans le cadre de la monétisation du CET qui n'obéit pas aux mêmes règles d'exonérations que celles offertes dans le cas du rachat au titre du dispositif exceptionnel mis en place par la loi de finances rectificative.

Une seconde campagne de rachat pourra être organisée au cours de l'année 2023 en fonction des disponibilités budgétaires.

### B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE RACHAT

Le salarié doit expressément formuler une demande de rachat auprès de son employeur.

**Les demandes peuvent être réalisées dès à présent et jusqu'au 30 juin 2023.**

A noter :

- Toute demande arrivée avant le 10 du mois sera traitée sur la paie du mois en cours, au-delà, le paiement interviendra sur la paie du mois M+1
- Toute demande reçue en dehors des dates précitées sera retournée

Un imprimé spécifique est mis à votre disposition pour émettre vos vœux. Il est positionné sur intranet : Ressources Humaines / Imprimés / supports/ GAP.

Il sera à compléter et à adresser par voie dématérialisée au service de gestion administrative du personnel :

à l'adresse : [service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr](mailto:service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr)

Si le contrat de travail d'un salarié est rompu alors qu'il n'a pas pris ou épargné la totalité de ses jours RTT, ces jours seront, en l'absence d'une demande expresse de rachat préalablement au départ, indemnisés selon la formule des jours RTT non pris (sans majoration et sans exonération) et non selon la formule de rachat de jours RTT.

### 3. FORMULE DE CALCUL ET MAJORATION DE SALAIRE APPLICABLE

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre du dispositif de rachat de RTT donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'organisme, soit 25%.

La formule de valorisation est la suivante :

**Salaire mensuel au mois du rachat x [ (nombre de jours rachetés x 7,11 ) / 154,05 ] x 1.25**

Les jours rachetés bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires à savoir :

- réduction de cotisations salariales en application des dispositions de l'article L. 241-17 du code de la Sécurité sociale ;
- exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7500 € par an (montant net), prévue par l'article 81 quater du code général des impôts :

**LA DIRECTRICE  
DES RESSOURCES HUMAINES**



**Alice DUCHER**

<sup>(1)</sup> Document accessible en cliquant sur le lien